



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Service de la coordination
des politiques publiques**
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

actualisant certaines prescriptions applicables à la papeterie Sofidel France au vu des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie papetière

N° 2019/0756

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment :

la section 8 du chapitre 5 du titre 1^{er} du Livre 5 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010
le chapitre unique du titre 8 du Livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales, notamment l'article R 181-45,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2014/285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées en remplaçant la plupart des rubriques « 1000 » par les rubriques « 4000 » relatives aux substances et mélanges dangereux ;

Vu le décret n° 2018/704 du 3 août 2018 modifiant la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées à compter du 20 décembre 2018 ;

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » ;

Vu la décision n°2014/687/UE du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 portant modification de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002/110 du 31 juillet 2003 modifié autorisant la société DELIPAPIER à poursuivre l'exploitation de son usine de production et de transformation de papier « tissue » à partir de pâte vierge, située sur les territoires des communes de CUSTINES et FROUARD ;

Vu le dossier de réexamen de l'usine susvisée, transmis initialement par la société DELIPAPIER, devenue SOFIDEL FRANCE, à l'autorité administrative le 2 octobre 2015, et complété en novembre 2016 ;

Vu le rapport de base sur l'état du site de l'usine exploitée par la société SOFIDEL FRANCE à Frouard et Custines, reçu initialement le 23 octobre 2015 et complété le 19 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 18 avril 2016 par lequel la société DELIPAPIER, devenue SOFIDEL FRANCE, déclare la situation des installations de son usine susvisée par rapport aux dispositions de la nomenclature des installations classées modifiées par le décret n° 2014/285 du 3 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/NA/LL/251-2018 du 04 octobre 2018 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de l'établissement susvisé et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, actualisant les prescriptions applicables à l'usine papetière exploitée par la société SOFIDEL FRANCE à Frouard et Custines ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 23 novembre 2018 sur ce projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/SC/IA/19-2019 en date du 1^{er} février 2019 analysant la seconde version du rapport de base ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est SC/IP/2019-253 du 14 mars 2019 modifiant les termes du précédent rapport du 4 octobre 2018 en tenant compte des modifications de la réglementation sur les installations de combustion introduites par le décret n° 2018/704 du 3 août 2018 sus-visé et de la seconde version du rapport de base ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale de l'usine papetière exploitée par la société SOFIDEL à CUSTINES et FROUARD est la rubrique 3610 se rapportant à la fabrication de papier et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton (PP) ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et carton ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 de ce code,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD pour la fabrication de papier (BATc) ;

Considérant qu'au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à une installation de fabrication de papier, telles que décrites dans les conclusions sur les MTD (BATc) relatives à la fabrication de papier, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne en septembre 2014, il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation de l'usine de fabrication de papier exploitée par la société SOFIDEL à CUSTINES et FROUARD ;

Considérant que la prise en compte des meilleures techniques disponibles conduit à proposer une adaptation des conditions de surveillances des émissions dans l'eau ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2002-110 du 31 juillet 2003 modifié autorisant la société DELIPAPIER, devenue la société SOFIDEL FRANCE, dont le siège social est situé Ban-la-Dame - Parc Eiffel Energie – 54390 FROUARD, à poursuivre l'exploitation de l'usine de production et de transformation de papier « tissus » à partir de pâte vierge, située sur les territoires des communes de CUSTINES et FROUARD, sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Nature des installations exploitées

Le tableau recensant les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002/110 du 31 juillet 2003 modifié est remplacé par celui qui suit :

« Récapitulatif des activités soumises :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation	Régime (*)
1185-2-a	<i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2 Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans</i>	300 kg	DC

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature et capacité de l'installation</i>	<i>Régime (*)</i>
	<i>l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</i>		
1530-1	<i>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³.</i>	<i>Stockage de papier et carton Les dépôts de papier et de pâte à papier d'un volume total de 264 172 m³ sont répartis au sein de l'établissement comme suit : – Magasin « cellulose » : stockage de papier sous forme bobine, rebuts ou pâte à papier dans les limites page 4 sur 26 suivantes : 34 600 m³ ou 18 000 tonnes. – Stockage de pâte à papier en extérieur : 8 îlots d'un volume total de 17 000 m³. – Dépôt en plein air sur la parcelle cadastrée n°AD 84 de la commune de FROUARD : 20 000 m³ de pâte à papier en deux îlots de stockage A et B. – Magasin « bobines de papier » : 57 200 m³ en deux entrepôts de 31 350 m³ et 25 850 m³ – Magasin « produits finis » : 129 372 m³ dont 4 zones séparées de stockage de 6 m de hauteur maxi (3 zones de 5 750 m² et une de 4 312 m²). – Dépôt de boîtes en carton : 5 000 m³. – Stockage de bobines de carton pour mandrin : 1 000 m³.</i>	A
1532-3	<i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</i>	<i>Stock existant de 11 000 m³ de palettes de bois</i>	D
1630	<i>Soude ou potasse caustique (Emploi ou stockage de lessives de), la quantité étant inférieure à 3 tonnes.</i>	<i>Dépôt de lessive de soude à plus de 20 % : 3 t</i>	NC
2430-a	<i>Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a. La capacité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j.</i>	<i>Atelier de préparation de la pâte à partir de fibres cellulosiques vierges Capacité de production : 420 t/j</i>	A
2445-1	<i>Transformation de papier, carton. La capacité de production étant</i>	<i>Atelier de transformation de papier tissue en produits manufacturés (papier</i>	A

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature et capacité de l'installation</i>	<i>Régime (*)</i>
	supérieure à 20 t/j.	toilette, essuie-tout, mouchoirs, serviettes) : 420 t/j au maximum.	
2450-A-a	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</p> <p>A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieur à 200 kg/j</p>	<p>Poste d'impression flexographique sur les 9 lignes de transformation</p> <p>Consommation d'encre : 520 kg/j au maximum.</p>	A
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Dépôt de film polyéthylène : 900 m ³ au maximum.	D
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de 4 200 m³ de déchets de bois en mélange répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dépôt de 1 200 m³ attendant à la nouvelle chaudière « biomasse », – dépôt en plein air de 3 000 m³, 	E
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>TAR n°1 : 1 130 kW</p> <p>TAR n°2 : 1 099 kW</p> <p>Soit une puissance thermique maximale de 2 229 kW</p>	DC
2925	<p>Accumulateur (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu pour cette opération est de 250 kW au maximum.</p>	D
3110	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Brûleurs à gaz : 2x6 MW par machine à papier, soit un total de 4x6 MW. – Chaudière au gaz naturel de 7 MW. – Chaudière au gaz naturel de 13,5 MW <p>Soit une puissance thermique totale de 44,5 MW.</p> <p>Chaudière biomasse : 10 MW</p> <p>Soit une puissance thermique totale de 54,5 MW.</p>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation	Régime (*)
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de: b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	2 machines à papier : 420 t/j au maximum.	A
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2- substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	Agent microbiocide (agent de contrôle des dépôts microbiologiques) Quantité maximale : 7 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	1 cuve de 15 m ³ d'hypochlorite de sodium à min 10 % : 15 t Biocides divers pour le traitement des eaux fraîches, des circuits et agents de contrôles de contaminants Parfums Quantité totale : 33,6 t	DC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	0,5 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	10,5 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	10,3 t	NC

* A : autorisation E : enregistrement D : déclaration C : soumis à contrôle périodique par un organisme agréé NC : non classé

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3610-b relative à la fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, et les conclusions

sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les techniques disponibles figurant au sein du document de référence BREF PP relatif à l'industrie papetière. »

Article 3 - Cessation d'activité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35 du même code. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 4 - Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance des mesures de protection

À l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002/110 du 31 juillet 2003 modifié, est ajouté le paragraphe suivant :

« V. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...). »

Article 5 - Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires de l'établissement après épuration et modalités de surveillance

Les dispositions de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-110 du 31 juillet 2003 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 12.1 Rejets « process »

12.1.0 Ils sont rejetés dans la Meurthe au PK 1,020 et doivent respecter les limites suivantes :

– température 35°C – mesure en continu

– 5,5 < pH < 8,5 – mesure en continu

– modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange < 100 mg Pt/l – contrôle mensuel.

Paramètre	Code sandre	Flux spécifique en g/t de papier (sauf débit en m ³ /t)		Flux massique en kg/j (sauf débit en m ³ /j)		Concentration maximale journalière en mg/l	Contrôle prélèvement 24h asservi au débit	
		Moyenne mensuelle	Maxi journalier	Moyenne mensuelle	Maxi journalier		par l'exploitant	par un laboratoire agréé
Débit	1552	6,7	11,2	2000	4700	-	Continu	/mois
MES _t	1305	100	200	42	84		journalier	/mois
DCO	1314	500	1043	210	438		journalier	/mois
DBO ₅	1313	150	300	63	126		journalier	/mois
Huiles minérales	5937	-	-	-	10	10		/4 mois
NGL	1551	150			50	30	hebdomadaire	
NTK	1319	60	93	11,2	39			/mois
NH ₄ ⁺	1335						/an	
P _{total}	1350	5	10	2,1	4,2		hebdomadaire	/mois
Ortho phosphates	1433						/an	
AOX	1106	5	10	0,8	1	1		/mois
Al	1370	-				2		/4mois
Cd	1388							/4mois
Pb	1382							/4mois
Hg	1387							/4mois
Ni	1386							/4mois
Cu	1392							/4mois
Cr	1389				0,01	0,05		/4mois si le flux dépasse 20 g/j
Zn	1383							/4mois
Indice phénol	1440				0,1	0,3		/4mois ⁽¹⁾
Sulfates	1338							/4mois

⁽¹⁾ : si utilisation de pâte à papier recyclée

La production en tonnes correspond à la production commercialisable, après la machine à papier, avant tout rembobinage et sans mandrin. »

Article 6 - Transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, a minima à fréquence semestrielle, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles 11.2 et 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-110 du 31 juillet 2003 modifié, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de cet arrêté d'autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures,
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;

- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 7 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, un programme de surveillance des eaux souterraines précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Les paramètres à analyser sont déterminés par l'exploitant. Ces paramètres sont les substances dangereuses pertinentes retenues dans le rapport de base.

La liste des paramètres à suivre est validée par l'inspection des installations classées.

Les points de prélèvement sont issus de l'étude spécifique réalisée par un hydrogéologue pour déterminer les modalités du suivi de la qualité des eaux souterraines à opérer au droit et autour de l'usine.

La fréquence de surveillance ne peut être supérieure à six mois pour les eaux souterraines, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il convient de décrire.

Le programme de surveillance des eaux souterraines est mis en place **dans le délai maximal de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet**. Ces dispositions ne sont pas obligatoires si l'exploitant justifie dans le même délai auprès de l'autorité administrative de l'absence de risque au regard des substances présentes ou utilisées dans l'établissement.

Les résultats du programme de surveillance des eaux souterraines sont analysés et commentés par l'exploitant dans un rapport. Ce rapport est tenu à la disposition des services de l'administration et de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Réduction de la consommation de produits chimiques

L'exploitant réduit l'utilisation de produits chimiques au niveau minimal requis par les spécifications de qualité du produit final. À cet effet, il détermine les consommations cibles de produits chimiques en fonction de la qualité des produits attendues et surveille à une périodicité qu'il définit le respect de ces consommations cibles.

Une procédure décrivant ces éléments est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Surveillance des paramètres de procédés pour les émissions dans l'eau

L'exploitant surveille à fréquence annuelle la teneur en P et N ainsi que l'indice de volume des boues et réalise des contrôles microscopiques des boues.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du

Code de l'environnement.

Article 11 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Frouard et Custines et pourra être consultée par toute personne intéressée,
- 2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- 3° – L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 13 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

- 1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie postale (5, place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 Nancy cedex) ou via le site internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle) ou hiérarchique (auprès du Ministère de l'écologie) dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Frouard et Custines, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté qui sera notifié :

– à la société Sofidel France,

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé,
- à la cheffe du Service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du Service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le 18 AVR. 2019

le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD